



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 40620

Texte de la question

M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation préoccupante des diplômes en orthophonie de la promotion 1996. L'annulation par le Conseil d'Etat, le 13 mai dernier, du décret d'approbation de la convention signée entre l'Etat et la fédération des orthophonistes de France entraîne un vide conventionnel extrêmement préjudiciable aux futurs titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste. En effet, ces jeunes diplômés ne pourront être conventionnés et seront contraints le plus souvent à l'inactivité. Aussi, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte mettre en œuvre pour combler ce vide juridique et permettre ainsi aux diplômés de la promotion 1996 d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait légalement exclure de son champ d'application les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la compétence exclusive du législateur. Cette convention est actuellement en négociation entre la caisse d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes, qui a été reconnue comme le seul syndicat représentatif de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Gheerbrant Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40620

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3507

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5443